

**Audience publique du 28 août 2017**

Requête en institution d'une mesure provisoire  
introduite par Monsieur...,  
alias ..., alias ..., alias ..., Kirchberg,  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 35 (3), L. 18.12.2015)

---

**ORDONNANCE**

Vu la requête inscrite sous le numéro 40112 du rôle et déposée le 25 août 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Franck Greff, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né en ... à ... (Cameroun), alias ..., né le ..., de nationalité camerounaise, alias ..., né le ..., de nationalité camerounaise, alias ..., Kirchberg, né le ..., de nationalité camerounaise, actuellement assigné à résidence à la structure d'hébergement d'urgence à L-1734 Luxembourg, 11, rue Carlo Hemmer, tendant à voir ordonner une mesure provisoire, consistant en l'institution d'un sursis à exécution, sinon d'une mesure de sauvegarde par rapport à une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 26 juillet 2017 par laquelle les autorités luxembourgeoises ont pris la décision de le transférer vers la République italienne, Etat membre compétent pour connaître de sa demande de protection internationale, un recours en annulation dirigé contre la prédite décision ministérielle du 26 juillet 2017, inscrit sous le numéro 40111, introduit le même jour, étant pendant devant le tribunal administratif ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée au fond ;

Maître Franck Greff et Madame le délégué du gouvernement Elisabeth Pesch entendues en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

---

Le 28 février 2017, Monsieur ..., alias ..., alias ..., alias ..., désigné ci-après par « Monsieur ... », introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, désignée ci-après par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Il s'avéra à cette occasion que Monsieur ... avait été enregistré le 3 septembre 2016 à Augusta en Italie.

Le 28 février 2017, Monsieur ...passa un entretien auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après « *le règlement Dublin III* ». Monsieur ...confirma à cette occasion avoir traversé en 2016 l'Italie.

Les recherches effectuées par les services ministériels dans la base de données EURODAC révélèrent encore que l'intéressé avait franchi irrégulièrement la frontière italienne en date du 2 septembre 2016 où ces empreintes digitales avaient été prélevées le 3 septembre 2016 et qu'il avait déposé une demande de protection internationale à Nürnberg en Allemagne en date du 26 novembre 2016.

Le 20 avril 2017, les autorités luxembourgeoises adressèrent tant aux autorités allemandes qu'aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de la demande de protection internationale du demandeur sur base de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement Dublin III.

Par courrier du 19 juin 2017, les autorités italiennes informèrent les autorités luxembourgeoises qu'elles acceptaient de reprendre en charge Monsieur ...pour l'examen de sa demande de protection internationale.

Par décision du 26 juillet 2017, notifiée à l'intéressé le 10 août 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé le « *ministre* », informa Monsieur ...que le Grand-Duché de Luxembourg n'était pas compétent pour examiner sa demande en reconnaissance d'un statut de protection internationale, en se référant aux dispositions de l'article 28 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et à celles de l'article 13, paragraphe 1), du règlement Dublin III, au motif que ce serait l'Italie qui serait responsable du traitement sa demande d'asile, du fait qu'il aurait franchi irrégulièrement la frontière italienne en date du 3 septembre 2016 et que les autorités italiennes auraient accepté le 19 juin 2017 de reprendre en charge l'examen de sa demande de protection internationale.

Par arrêté du 27 juillet 2017, lui notifié le 10 août 2017, le ministre assigna Monsieur ...à résidence en application des articles 22 (2), point d) et 22 (3), point a), b) et c) de la loi du 18 décembre 2015 précitée.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 25 août 2017, inscrite sous le numéro 40111 du rôle, Monsieur ...a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 26 juillet 2017. Par requête séparée déposée le même jour, inscrite sous le numéro 40112 du rôle, il a encore introduit une demande tendant à voir ordonner le sursis à exécution, sinon à voir instaurer une mesure de sauvegarde par rapport à la décision

en question jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de son recours au fond.

Le demandeur soutient qu'il subira du fait de la décision attaquée par le recours au fond un dommage grave et définitif et que les moyens qu'il invoque à l'encontre de ladite décision présenteraient un caractère sérieux.

En se fondant sur l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il argumente que l'Italie connaîtrait des défaillances systémiques au niveau de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et ne respecterait ainsi pas les droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale. En cas de retour en Italie, il risquerait ainsi d'être soumis à des peines et/ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne. Le demandeur se réfère à un rapport de l'organisation non gouvernementale *Amnesty International* intitulé « *Italie 2016/2017 Rapport annuel* » pour affirmer que l'Italie serait « *dépassée face au nombre de migrants et réfugiés traversant ses frontières* ». Il reproche à l'Italie un « *dysfonctionnement au niveau du traitement des réfugiés* » en expliquant notamment que les autorités italiennes procéderaient à des détentions arbitraires et à l'utilisation de force excessive pour prélever les empreintes des personnes cherchant refuge sur leur territoire. L'Italie serait encore critiquée par les organisations *Amnesty International* et *Human Rights Watch* en raison des accords qu'elle aurait conclu avec des Etats ayant des « *antécédents d'abus* », tel que le Soudan ou encore la Libye. Dans le même contexte le demandeur explique que l'Italie aurait voté un texte en faveur du déploiement d'une flotte militaire au large de la Libye pour aider les garde-côtes libyens à intercepter et renvoyer en Libye les migrants. Enfin, l'Italie ne considérerait légalement la torture comme crime que depuis le 5 juillet 2017.

Le demandeur fait encore valoir que le ministre n'aurait pas procédé à une juste appréciation de sa situation. Il serait un très jeune homme homosexuel et serait ainsi à considérer comme personne vulnérable constituant « *une proie facile dans un camp de réfugiés* ». Il n'aurait ainsi pas déposé de demande de protection internationale en Italie.

Le demandeur exprime encore sa crainte d'être renvoyé au Cameroun par les autorités italiennes qui ne feraient pas preuve telles que les autorités luxembourgeoises « *d'une immense bienveillance à l'égard des personnes homosexuelles* ». Dans ce contexte le demandeur renvoie à un autre rapport de l'organisation *Amnesty International* intitulé « *Cameroun 2016/2017 Rapport annuel* », selon lequel les personnes homosexuelles seraient « *victimes de discriminations, de manœuvres d'intimidation, de harcèlements et de violences* » au Cameroun. D'ailleurs les relations homosexuelles y seraient incriminées par le Code pénal.

En guise de conclusion le demandeur invoque une violation des articles 3 et 13, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement Dublin III, ainsi que de l'article 28 (1) de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué du gouvernement pour sa part conclut au rejet du recours au motif qu'aucune des conditions légales ne serait remplie en cause, tout en mettant en question le mandat de Maître Greff pour introduire au nom de Monsieur ...la requête en institution d'une

mesure provisoire sous examen dans la mesure où le demandeur aurait disparu sans laisser d'adresse préalablement à l'introduction de ladite requête. Le délégué du gouvernement renvoie dans ce contexte à une ordonnance rendue par le président du tribunal administratif le 12 juillet 2017, inscrite sous le numéro 39828 du rôle.

En vertu de l'article 12 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le président du tribunal administratif ou le magistrat le remplaçant peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, qui prévoit que le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours. Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, *a priori*, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde.

Or, en vertu de l'article 11, (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

L'affaire au fond relative à la décision déferée ayant été introduite le 25 août 2017, elle devra être prononcée conformément à l'article 35 (3) de la loi du 18 décembre 2015, endéans 2 mois de l'introduction de la requête et est fixée pour plaidoiries à l'audience du 2 octobre 2017, de sorte qu'elle doit être considérée comme pouvant être plaidée à relativement brève échéance, le demandeur n'ayant fourni aucun élément susceptible d'énervier cette première conclusion.

La compétence du président du tribunal, ou le magistrat qui le remplace, est encore restreinte à des mesures essentiellement provisoires et ne saurait en aucun cas porter préjudice au principal. Il doit s'abstenir de préjuger les éléments soumis à l'appréciation ultérieure du tribunal statuant au fond, ce qui implique qu'il doit s'abstenir de prendre position de manière péremptoire, non seulement par rapport aux moyens invoqués au fond, mais même concernant les questions de recevabilité du recours au fond. En revanche, il doit examiner et trancher les questions concernant la recevabilité de la demande dont il est personnellement saisi<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Trib. adm. 29 avril 2004, n° 17836 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n°922 et les autres références y citées.

Si en l'espèce le délégué du gouvernement met en question la validité du mandat de Maître Greff pour introduire la requête en institution d'une mesure provisoire sous examen, il conteste la recevabilité du recours sous examen, de sorte que le président du tribunal, ou le magistrat qui le remplace, est compétent pour connaître de cette question de recevabilité. Force est à cet égard à la soussignée de constater que dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du président du tribunal administratif, inscrite sous le numéro 39828, citée en cause par le délégué du gouvernement, le litismandataire ne s'était, malgré convocation en bonne et due forme, pas présentée à l'audience. Contrairement à cette dernière affaire, Maître Greff, représentant Monsieur ...s'est présenté à l'audience publique de ce jour et a pu expliquer - face aux reproches du délégué du gouvernement et sans contester que le lieu de séjour actuel de son mandant n'était pas connu - qu'il avait bien reçu mandat de Monsieur ...pour introduire et le recours au fond contre la décision ordonnant son transfert vers l'Italie et la requête en institution d'une mesure provisoire à l'égard de ladite décision. Etant donné que traditionnellement l'avocat est cru sur parole<sup>2</sup>, il y a partant lieu d'admettre que Maître Greff dispose bien d'un mandat pour introduire et représenter Monsieur ...dans le cadre de la requête en institution d'une mesure provisoire sous examen.

Au-delà de ces premières conclusions, la soussignée constate que la décision déferée du 26 juillet 2017, prise en application de l'article 28 (1) de la loi du 18 décembre 2015, a *a priori* un double objet, conformément à la même disposition, à savoir celle, d'une part, de transférer la personne concernée vers l'Etat membre compétent, et, d'autre part, de ne pas examiner sa demande de protection internationale, ce dernier volet étant la conséquence du premier volet de la décision, la décision ministérielle déferée étant plus particulièrement motivée par le fait, d'une part, que le demandeur aurait franchi illégalement la frontière italienne en date du 2 septembre 2016, de sorte que les autorités italiennes seraient responsables de sa demande de protection internationale, et, d'autre part, que l'Italie aurait accepté le 19 juin 2017 la prise, respectivement la reprise en charge de l'examen de la demande de protection internationale du demandeur, le bien-fondé de cette motivation ressortant *a priori* à la fois des résultats des recherches effectuées dans la base de données EURODAC versés au dossier ainsi que du récit du demandeur, lequel dans son audition précitée du 28 février 2017, a admis avoir franchi la frontière italienne.

Or, à cet égard, le demandeur reste en défaut de prouver en quoi la décision d'incompétence, respectivement de transfert, risquerait de lui causer un préjudice grave et définitif, la preuve de la gravité du préjudice impliquant en principe que le demandeur donne concrètement des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent le caractère difficilement réparable du préjudice.

En effet - la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif étant en la présente matière étroitement liée à celle du caractère sérieux des moyens avancés au fond - si le demandeur, en substance, repose essentiellement son argumentation sur l'affirmation de l'existence d'un risque de mauvais traitements en Italie, force est de constater qu'en l'état actuel d'instruction du dossier, les éléments du dossier ne permettent pas effectivement de dégager des défaillances systémiques au sens du règlement Dublin III.

---

<sup>2</sup> Cour adm. 28 juin 2012, n° 29913C, Pas. adm. 2017, V° Impôts, n° 922

Il convient à cet égard de relever qu'il résulte de la jurisprudence des juges du fond que comme le système européen commun d'asile repose sur la présomption - réfragable - que l'ensemble des Etats y participant respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève, et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard, il appartient aux demandeurs de rapporter la preuve matérielle de défaillances avérées<sup>3</sup>.

La soussignée relève encore qu'il résulte d'une jurisprudence récente des juges du fond<sup>4</sup>, reposant elle-même sur un arrêt de la Cour de l'Union européenne<sup>5</sup>, que des défaillances systémiques requièrent, pour être de nature à s'opposer à un transfert, d'être qualifiées de traitements inhumains et dégradants au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En l'espèce, la soussignée constate, au terme d'un examen nécessairement sommaire et succinct, que les documents versés aux débats par le demandeur, ne paraissent pas permettre, de dégager de quelconques défaillances systémiques. Ainsi, le rapport annuel 2016/2017 de l'organisation Amnesty International, cité par le demandeur, critiquant, d'une part, les opérations de la marine italienne dans la mer méditerranée et plus particulièrement, le long des côtes libyennes pour renvoyer les migrants vers la Libye et, d'autre part, l'approche des autorités italiennes procédant par « *hotspots* » ou « *centre de crise* » pour accélérer l'identification et le filtrage des migrants et utilisant la détention arbitraire et la force excessive pour contraindre les migrants à la prise de leurs empreintes, tourne essentiellement autour du primo-accueil des migrants et est étranger à la situation concrète de prise en charge du demandeur, ce dernier n'étant plus à considérer comme primo-arrivant en Italie dans la mesure où ses empreintes ont d'ores et déjà été enregistrées par les autorités italiennes. Il en va de même des articles de presse versés en cause et intitulés « *Maltraités pour des empreintes digitales : L'histoire d'Asladin* » respectivement : « *L'Italie est prête à envoyer des réfugiés et des migrants subir d'atroces abus dans des centres de détention libyens* », publiés les 3 novembre 2016, respectivement 2 août 2017, qui se focalisent, d'une part, sur le récit d'un migrant originaire de l'Ethiopie, expliquant avoir été enfermé pour avoir refusé la prise des empreintes et, d'autre part, sur les interventions de la marine italienne devant les côtes libyennes poursuivant l'objectif de dissuader les migrants de rejoindre l'Italie.

Il s'y ajoute qu'il ressort d'une jurisprudence récente des juges du fond, spécifique à la situation de l'Italie, et traitant d'un cas similaire, voire même identique, à celui de Monsieur ..., que « *s'il ressort des pièces versées relatives à l'Italie que ce pays a déjà été condamné à quelques reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme pour avoir violé le principe de non-refoulement par le fait d'avoir intercepté des migrants en haute mer, respectivement détenus des migrants en Italie pour les rediriger vers les côtes de l'Afrique du Nord, il ne saurait en être conclu que l'Italie connaisse actuellement des défaillances systémiques dans le*

---

<sup>3</sup> Voir par exemple trib. adm. 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 36439 ; trib. adm. 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 36441 ; trib. adm. 14 octobre 2015, n° 36966 ; trib. adm. 21 octobre 2015, n° 36996 ; trib. adm. 28 octobre 2015, n° 37015, disponibles sur : [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu)

<sup>4</sup> Trib. adm. 26 avril 2016, n° 37591, disponible sur : [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu)

<sup>5</sup> CJUE, 10 décembre 2013, C-394/12, *Shamso Abdullahi c. Bundesasylamt*, point 62.

*cadre de ses procédures d'asile et de protection internationale*<sup>6</sup> », les juges du fond ayant encore retenu que l'Italie respecte *a priori* en tant que membre de l'Union européenne et signataire de ces conventions les droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et dispose d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

Il ressort par ailleurs, d'un jugement très récent du tribunal administratif<sup>7</sup> que s'il est certes vrai que les autorités italiennes connaissent à l'heure actuelle des problèmes quant à leur capacité d'accueil des demandeurs d'asile, il ne ressort cependant pas des documents versés en cause par le demandeur que les conditions matérielles d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie seraient caractérisées par des carences structurelles d'une ampleur telle qu'il y aurait lieu de conclure d'emblée, et quelles que soient les circonstances du cas d'espèce, à l'existence de risques suffisamment réels et concrets, pour le requérant, d'être systématiquement exposé à une situation de précarité et de dénuement matériel et psychologique. A cet égard, il convient de rappeler que dans son arrêt du 4 novembre 2014<sup>8</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme, contrairement au cas de la Grèce<sup>9</sup>, n'a pas constaté de défaillances systémiques dans le dispositif italien d'accueil en matière d'asile, et ce malgré des « *sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système* », doutes reposant notamment sur un manque crucial d'hébergement et sur des conditions de vie inadéquates dans les structures disponibles, de sorte à ne pas suspendre les renvois vers ce pays. Procédant par étape, la Cour européenne des droits de l'homme a dans cet arrêt constaté dans un premier temps que la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie entraînerait un risque pour un nombre significatif de demandeurs d'asile d'être privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées impliquant promiscuité, insalubrité et violence, pour ensuite retenir toutefois que le système ne présenterait pour autant, aux yeux de la Cour, pas des défaillances systémiques et ne saurait pas en soi constituer un obstacle au renvoi de tout demandeur d'asile vers ce pays. Plus récemment, la Cour européenne des droits de l'homme<sup>10</sup> a eu de nouveau à se prononcer sur la situation en Italie, mais cette fois-ci dans le cas d'un demandeur d'asile masculin, seul et bien portant, pour retenir que la situation de l'Italie n'aurait rien à voir avec la situation de la Grèce en 2011 et rejeter la demande du demandeur d'asile qui souhaitait voir condamnée la décision de l'expulser vers Italie.

La soussignée constate encore que selon la jurisprudence des juges du fond, le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des Etats y participant qu'ils soient Etats membres ou Etats tiers, respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève et le protocole de 1967, ainsi que dans la Convention européenne des droits de l'Homme, et

---

<sup>6</sup> Trib. adm. 17 février 2017, n° 38888, ainsi que trib. adm. 15 juillet 2016, n° 37969, 37970 et 37973, disponibles sur : [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu)

<sup>7</sup> trib. adm. 16 août 2017, n° 39786 du rôle, disponible sur : [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu)

<sup>8</sup> CEDH, grande chambre, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12.

<sup>9</sup> CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09.

<sup>10</sup> CEDH, 5 février 2015, *A.M.E. c. Pays-Bas*, n° 51428/10.

que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard<sup>11</sup>. C'est précisément en raison de ce principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union a adopté le règlement Dublin III en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des Etats, de traiter des demandes multiples introduites par un même demandeur, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le « *forum shopping* » l'ensemble ayant pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes tant dans l'intérêt des demandeurs d'asile que des Etats participants<sup>12</sup>,  
13

Si le demandeur met encore en avant le risque d'être expulsé par les autorités italiennes vers la Cameroun - risque non concrètement étayé en l'état actuel du dossier - il convient de rappeler qu'un sursis à exécution, respectivement une mesure de sauvegarde, ne saurait être ordonné que si le préjudice invoqué par le demandeur résulte de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la condition légale n'étant en effet pas remplie si le préjudice ne trouve pas sa cause dans l'exécution de l'acte attaqué<sup>14</sup>, le risque dénoncé devant en effet découler de la mise en œuvre de l'acte attaqué et non d'autres actes étrangers au recours<sup>15</sup>. Toutefois, l'éloignement redouté du demandeur vers le Cameroun ne fait pas l'objet de la décision présentement déférée, laquelle ne porte que sur le transfert du demandeur vers l'Italie, pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale, respectivement de sa reprise en charge, un éloignement vers le Cameroun ou tout autre pays devant de surcroît être considéré comme hypothétique, alors que l'Italie respecte *a priori* - le demandeur ne fournissant aucun indice tangible permettant à la soussignée d'en douter - le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 195. Dès lors, le demandeur pourra encore le cas échéant se prévaloir de risques éventuellement encourus au Cameroun devant la justice italienne afin d'éviter son éloignement.

Quant au risque invoqué par le demandeur d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en Italie en raison de son homosexualité, la soussignée constate moyennant une analyse nécessairement sommaire, qu'à part de simples affirmations, le demandeur ne lui soumet aucun élément permettant d'admettre que dans les centres hébergeant les réfugiés en Italie, des personnes homosexuelles subiraient des traitements inhumains et dégradants. Ainsi, le rapport précité de l'organisation Amnesty International versé en cause par le demandeur lui-même, bien qu'il consacre un chapitre entier aux « *Droits des réfugiés et des migrants* », ainsi qu'un chapitre aux « *Droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées* » ne fait pas état de difficultés rencontrées par des migrants dans des centres de réfugiés italiens en raison de leur homosexualité.

La condition de l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif étant en la présente matière étroitement liée à celle du caractère sérieux des moyens avancés au fond et

---

<sup>11</sup> CJUE, 21 décembre 2011, *N.S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, point 78.

<sup>12</sup> Ibidem, point. 79.

<sup>13</sup> Trib. adm 26 février 2014, n° 33956 du rôle, trib. adm. 17 mars 2014, n° 34054 du rôle, ainsi que trib. adm. 2 avril 2014, n° 34133 du rôle, disponibles sur : [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu)

<sup>14</sup> J.-P. Lagasse, *Le référé administratif*, 1992, n° 46, p.60.

<sup>15</sup> Ph. Coenraets, *Le contentieux de la suspension devant le Conseil d'Etat*, synthèses de jurisprudence, 1998, n° 92, p.41.



notamment de l'existence de défaillances systémiques graves dans le pays et, le demandeur ne faisant pas état d'un préjudice grave et définitif lui causé par la décision déferée, il est à débouter de sa demande en institution d'une mesure provisoire, sans qu'il y ait lieu d'examiner d'avantage la question de savoir s'il présente des moyens sérieux à l'appui de son recours – dont notamment la question de la recevabilité quant au fond du recours soulevée par le délégué du gouvernement au motif que le demandeur avait disparu, question, relevant, en effet, dans le cadre de l'analyse d'une requête en institution d'une mesure provisoire de l'examen du sérieux des moyens présentés - les conditions afférentes devant être cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une de ces conditions entraîne à elle seule l'échec de la demande.

**Par ces motifs,**

la soussignée, vice-président du tribunal administratif, siégeant en remplacement des président et magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, statuant contradictoirement et en audience publique,

rejette le recours en obtention d'une mesure provisoire,

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 août 2017 par Françoise Eberhard, vice-président du tribunal administratif, en présence de Marc Warken, greffier.

s.Marc Warken

s.Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 28 août 2017

Le greffier du tribunal administratif